

QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CHEN

Jugement No 356

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Chen, Yao-Kuei, le 21 octobre 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 23 novembre 1977, la réplique du requérant, en date du 28 avril 1978, et la duplique de l'Organisation, en date du 14 juillet 1978;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'OMS, en particulier l'article 11.1, le Règlement du personnel de l'OMS, en particulier les dispositions 940, 1010, 1030.1, 1030.2, 1030.3, 1030.8(a), 1030.8(c), 1030.8(d) et 1040.2, et le Manuel de l'OMS, en particulier la disposition II.9.340;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Chen a été engagé le 10 août 1962 au grade P.2, mis au bénéfice d'un contrat de deux ans et affecté au Bureau régional de l'OMS pour le Pacifique occidental (désigné plus loin sous le sigle WPRO); le 1er septembre 1963, l'intéressé a été promu au grade P.3; son contrat a été prolongé de deux ans le 1er septembre 1964 et de deux ans encore le 1er septembre 1966; le 1er septembre 1968, le contrat du requérant a été prolongé de cinq ans, le 1er avril 1973 de deux ans, le 1er juillet 1975, enfin, de deux ans encore pour venir à échéance le 31 août 1977, cette dernière date ayant été finalement reportée au 30 septembre 1977. Les activités du sieur Chen à l'OMS, qui s'inscrivaient dans le cadre du programme d'éradication de la malaria, ont été exécutées par l'intéressé en République de Corée, en Malaisie (à deux reprises) et au Cambodge. A l'issue de son dernier contrat de durée limitée, les services du requérant ont pris fin en vertu de la disposition 940 du Règlement du personnel, ce dont le sieur Chen a été avisé le 17 juin 1977 par le bureau du personnel de WPRO, le Directeur régional ayant confirmé le fait le 16 juillet 1977.

B. Par sa requête, le sieur Chen se plaint de ne pas avoir vu son contrat prolongé après quinze ans de service, alors qu'il n'était qu'à deux ans de sa retraite et alors que le poste qu'il occupait était disponible jusqu'à la fin de l'année 1977; il se plaint aussi d'avoir pendant un certain temps exercé ses fonctions au grade P.2 alors que son grade était P.3; il se plaint enfin de ce que son dernier rapport n'a pas été satisfaisant alors que tous les précédents avaient été bons. Dans les conclusions de sa requête, le sieur Chen demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'ordonner que soient retirées de son dossier les remarques écrites par le Dr C.T. Ch'en, "acting Operational Officer" de l'unité s'occupant de la malaria à WPRO; d'ordonner que lui soit remboursée la différence de traitement entre P.2 et P.3 pour les mois de janvier et de février 1976; d'ordonner que lui soient versés trois mois de traitement correspondant à la période d'octobre à décembre 1977 inclus; d'ordonner que sa pension soit calculée comme si ses services s'étaient poursuivis jusqu'à la fin de l'année 1977.

C. Pour sa part, l'Organisation fait valoir que la requête n'est pas recevable, le sieur Chen s'étant abstenu d'épuiser les moyens de recours internes mis à sa disposition comme l'exige l'article VII, paragraphe premier, du Statut du Tribunal. Elle conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Le requérant était au service de l'Organisation, au moment des faits, en vertu d'un contrat arrivant à échéance le 31 août 1977. Le 17 juin, il a été informé que le contrat serait prolongé jusqu'au 30 septembre, mais non pas au-delà; le 16 juillet, le Directeur régional a confirmé cette décision par écrit; le 9 août, le requérant a recouru auprès de celui-ci pour lui demander de réexaminer sa décision, recours qui a été rejeté le 1er septembre. Le 30 septembre, il a écrit au Président du Tribunal de céans pour se plaindre de la décision et, le 21 octobre, il s'est pourvu dans les

formes contre la décision de "mettre un terme à mes services".

L'Organisation objecte que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal. Aux termes du Règlement du personnel, le requérant avait le droit d'appeler de la décision du Directeur régional à un comité d'enquête et d'appel, mais il ne s'en est pas prévalu; quant à l'article VII du Statut, il dispose qu'"une requête n'est recevable que si ... l'intéressé [a] épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel." Le requérant n'avance rien à l'encontre de cette objection et il est évident que le Comité n'a pas été saisi. La requête n'est donc pas recevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet